

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-465 DU 29 SEPTEMBRE 2000

Portant création, du Comité de gestion des ressources allouées au secteur de la Santé au titre des mesures sociales prises par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 07 juillet 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du- 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2000-464 du 28 septembre 2000, chargeant Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN, Garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme de l'intérim du Président de la République pour compter du 28 septembre 2000 ;
- Vu** le décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi ;

- vu** le décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé publique ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'économie ;
- Vu** la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 07 juillet 2000
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 27 septembre 2000.

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er}.- Il est créé dans chaque sous-préfecture et circonscription urbaine, un comité de gestion des ressources allouées au secteur de la Santé au titre des mesures sociales prises par le gouvernement en sa séance du mercredi 07 juillet 2000.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE

Article 2.- Le comité a pour tâches :

- la réception des ressources ;
- leur répartition au niveau des structures de gestion des formations sanitaires publiques ;
- le contrôle de leur utilisation ;
- la récupération des justifications produites par les structures chargées de leur utilisation.

Article 3.- Le comité est composé comme ci-après :

Président : le sous-préfet ou chef de circonscription urbaine ;

Membres :

- le receveur percepteur ;
- le directeur départemental de la Santé ou son représentant ;
- quatre (04) représentants des COGES ;
- quatre (04) représentants des Syndicats du personnel de la Santé ;
- deux (02) représentants de l'Association de développement de sous-préfecture ou de circonscription urbaine.

CHAPITRE III : DE LA DISSOLUTION DU COMITE

Article 4.- Les activités du comité prennent impérativement fin dès la mise en place des organes élus des communes.

Article 5.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi et des ministres chargés de la Santé publique et des Finances.

Article 6.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le .29. septembre.....2000

Pour le Président de République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement, absent,
Le Garde des Sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme, assurant l'intérim,



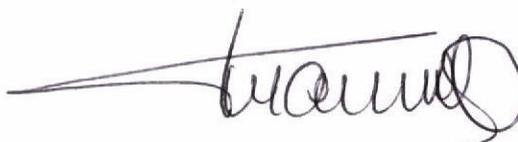
Joseph H. GNONLONFON,

Le Ministre d'Etat, chargé
de la Coordination de l'action
gouvernementale, du plan, du
développement et de la promotion
de l'emploi,



Daniel TAWEMA.-
(Ministre intérimaire)

Le Ministre de la Santé
publique,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre des Finances
et de l'économie,



Ousmane BATOKO.-
(Ministre intérimaire)

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MENRS 4 MFE 4 Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM DCF DGTCP
DGIP 5 BN DAN DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BC CSM IGAA 3 UNB
ENA FASJEP 3 JO 1.-